



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 4 mars 2009

## **Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 9502 Braunau**

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil communal de Braunau TG a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste concernant l'office de poste susmentionné et de le remplacer par un service à domicile. Dans ses requêtes du 2 et du 6 octobre 2008, il reproche notamment à la Poste de ne pas avoir suffisamment fondé sa décision sur les spécificités régionales. Il critique en substance le fait que la mise en oeuvre de cette décision ne permettrait plus de garantir dans la zone concernée le service postal universel conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste. A Braunau, le service à domicile ne constituerait pas une bonne solution pour l'approvisionnement en prestations postales.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 11 février 2009.

### **La commission constate que:**

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise;

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### **La commission a notamment vérifié que :**

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales;

- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;
- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour toute la population.

### **La commission parvient aux conclusions suivantes:**

En raison de la baisse de la fréquentation et de la demande insuffisante de prestations postales, la Poste a prévu de modifier l'organisation de ses services à Braunau. De mi-août 2007 à mi-août 2008, elle a donc pris contact à maintes reprises avec la commune. Elle envisageait de transformer l'office de poste actuel en une agence ou de mettre en place un service à domicile. Comme il n'y a plus de magasin à Braunau, la Poste a d'abord cherché à convaincre la commune d'aménager l'agence dans l'administration communale, ce que la commune a catégoriquement refusé. Mais elle estimait que le service à domicile ne constituait pas non plus une bonne solution et exigeait le maintien de l'office de poste. La Poste a finalement opté pour la solution du service à domicile.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration de l'offre de prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. Il reste plusieurs offices de poste offrant toutes les prestations du service universel dans la région de planification concernée. Pour une grande partie de la population, un de ces offices est accessible à une distance raisonnable: les offices de poste de Bronschhofen et de Wil sont accessibles par les transports publics toutes les heures en 7, resp. en 14 minutes. Pour la population vivant dans les habitations dispersées en dehors du village, l'accès au service universel est encore raisonnable et le service à domicile se justifie de ce fait juste encore.

Il n'est pas possible de donner suite à la demande de la commune de Braunau de tenir compte du principe "au moins un office de poste par commune" lors de l'examen, car un tel principe ne figure pas dans la législation postale.

### **Recommandation:**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal universel suffisant dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc que cette décision ne peut être contestée.

### **Commission Offices de poste**

Le président

*sig. Th. Wallner*

Thomas Wallner

**Va à :**

- Commune de Braunau, conseil communal, Friedbergstrasse 7, case postale 70, 9502 Braunau
- La Poste suisse, Viktoriastrasse 21, Case postale, CH-3030 Berne